

ARTICLES

LEGISLATION CANONIQUE, ŒCUMENIQUE, DU V-E SIECLE

Ghenadie Serban
Rosiers, France

Rezumat: *Secolul V, cu mici perioade, a fost frământat de lupte interne și externe. Marele Imperiu Roman, începe să se destrame. Încă din secolul IV, se remarcă o scindare prin mutarea centrului de greutate de la Roma la Constantinopol. Biserica n-a fost ferită atunci de frământări. Din interiorul ei s-au iscat erori dogmatice (erezii) ce au necesitat întrunirea a două Sinoade ecumenice care să formuleze învățătura dreaptă, conformă cu textul Sfintei Scripturi și învățătura Mântuitorului Hristos.*

Astfel, întâlnirile sinodale de la Efes și Calcedon au reușit să aducă în discuție problemele de dogmă și să formuleze în unanimitate dreapta învățătură. În același timp, sinodalii s-au preocupat de normele canonice ce reglementau disciplina și rânduiala Bisericii.

Hotărârile Sinoadelor III și IV ecumenice, atât cele care se referă la învățătura de credință, cât și acelea care se referă la organizarea, funcționarea și păstrarea ordinii și disciplinei în Biserică, în măsura în care sunt înțelese și aplicate în spiritul „pe care l-au avut în vedere Sfinții Părinți”, vor contribui la binele Bisericii, la îndreptarea vieții și trăirii creștine, la pacea și buna înțelegere dintre neamuri și popoare. Pe lângă aceste Sinoade ecumenice, Sinodul local de la Cartagina, precum și scrierile lui Teofil al Alexandriei și Sfântul Chiril al Alexandriei, au arătat omogenitatea gândirii patristice a secolului V, izvorâtă din lucrarea și purtarea de grijă a Duhului Sfânt invocat la începutul oricărui Sinod. S-a mai remarcat o tendință a papilor de a-și afirma și impune supremația, în baza unor presupuse canoane sinodale ecumenice, fiind puse la punct pretențiile Romei asupra unui primat jurisdicțional în Biserică.

Se poate spune, făcând o analiză mai atentă a materialului prezentat, că la jumătatea distanței dintre cele 7 Sinoade Ecumenice, Biserica a reușit să-și așeze dogmatic și organizatoric viața pe un făgaș normal, urmând să evolueze prin membrii ei, clerici și mireni. Nu va fi însă ferită de frământări interioare, finalizate în 1054 cu schisma între Apus și Răsărit și de erezii și nici de lupte exterioare – atacul arabilor musulmani. A răzbătut însă și a ieșit mai puternică pentru că autoritatea ei nu este de origine umană, ci divină, prin Marele Arhiereu Hristos și oblăduirea Duhului Sfânt.

Abstract: *The Fifth Century has been affected by internal and external struggles. The great Roman Empire began to fall apart. Since the Fourth Century, the center of gravity was moving from Rome to Constantinople. The Church was never safe from turmoil. The doctrinal errors or heresies required the meeting of two Ecumenical Councils, which made teaching to be in line with the text of Holy Scripture and with the teaching of Christ the Savior. Thus, the Councils of Ephesus and Chalcedon were able to raise matters of dogma and doctrine. At the same time, they were concerned about canonical rules, which regulated the discipline and order of the Church. The Third and the Fourth Ecumenical Councils decisions contributed to the good of the Church, to bring peace and understanding in the life of Christians and within*

nations. In addition to the Ecumenical Councils, the local council of Carthage and the writings of Theophilus of Alexandria and St. Cyril of Alexandria, showed the homogeneity of the Fifth Century patristic thought, stemming from work and the care of the Holy Spirit invoked at the beginning of each Synod. Forming a closer analysis of the material presented, the Church has managed to settle doctrinal and organizational life on a normal path and to evolve through its believers. However, it was not protected from internal turmoil, completed in 1054 with the schism between West and East and from the fights, and heresies. Also, the Arab Muslims attack shook it from exterior. Nevertheless, it emerged stronger, and this was not because of its authority, which had a human origin, but because of the High Priest Christ and the Holy Spirit's blessing.

Mots-clef : *Le V-ème siècle, l'Empire Romain, Rome, Constantinople, Eglise, synodes œcuméniques et locaux, canons, patriarche, moines, clergé.*

I. Prémisses politiques et religieuses

Presque toute la période du IV^e siècle, dès l'abdication du Dioclétien et jusqu'à la mort du Théodosien (du 305 à 395), le monde romain était groupé sous l'autorité d'un seul maître. Pourtant, une certaine identité et autonomie ont existé entre les deux parties de l'Empire Romain: l'Est et l'Ouest. A partir du changement de la capitale de l'Empire à Constantinople, Rome est resté dans l'ombre, et de 395 jusqu'à 408 les deux villes deviennent antagonistes. Au Ve siècle, les deux moitiés du «orbis romanus» ont eu des réactions très différentes par rapport au phénomène majeur représenté par les invasions germaniques. L'Empire nommé traditionnellement Byzantin, a réussi se maintenir et survivre, par le biais de sa capitale, Constantinople, jusqu'à l'an 1453, en dépit des efforts qu'elle a du faire pour lutter sur deux fronts: Europe et Asie.

Pendant ce temps là, l'Empire de l'Occident s'écroulait sous les invasions barbares. Jusqu'à l'an 476, L'Empire de l'Occident avait encore un chef, mais qui n'était qu'une marionnette dans les mains d'un «protecteur» barbare, le commandant de l'armée et, en réalité, le seul chef du pays.

Dans ces conditions il ne faut pas s'étonner que les deux moitiés de l'Eglise commencent vivre chacune sa destinée particulière. Ne se pose pas encore le problème d'une séparation définitive, mais ils ont existé des moments de crise, comme par exemple celui de la démission illégitime de l'Evêque du Constantinople, Saint Jean Chrysostome (entre 404-415).

Tous genres d'obstacles s'entravaient devant l'action d'organisation que l'Eglise désirait entreprendre. Les obstacles venaient du sein même de l'Eglise, et elle a essayé de les combattre par une série de décisions synodales antérieures, concrétisées pas seulement par les précisions des dogmes, mais aussi par un nombre important des canons. Au Ve siècle, c'est la société religieuse, non officielle, connue sous le nom de Monachisme¹, qui agitait le plus la vie ecclésiastique. Le Monachisme existait comme une sorte d'armée spirituelle irrégulière, mais assez forte pour ne pas être facilement freinée. Cette société s'occupait de disputes théologiques, de rivalités hiérarchiques, des affaires politiques et toutes sortes d'autres choses du monde, et par ses mouvements rebelles nuisait aux buts que l'Eglise suivait désormais, en plein

accord avec l'Etat². Dans cette situation, dans des circonstances très difficiles et pour l'Eglise, et pour l'Empire, entouré de partout par les Goths, les Huns, et d'autres peuples barbares, les chefs de l'Empire et de l'Eglise ont trouvé nécessaire la convocation du Grand Synode Œcuménique du Calcédoine. Le Christianisme se confrontait avec des nouvelles hérésies, face auxquelles l'Eglise devait prendre une position claire, sans équivoque, afin qu'elle ne compromette pas son rôle dans le monde, celui de «gardienne» de la Vérité Révélée et conductrice de ses membres vers le but final, le Salut.

Si nous regardons le Synode d'Ephèse (431) par le biais des événements historiques nous serons convaincus que: «Le Synode a mis face à face deux groupes d'évêques et deux chefs: Cyrille d'Alexandrie avec ses évêques égyptiens, ceux d'Asie à côté du Memnon de l'Ephèse et d'autres rivaux du Nestorisme, et Jean d'Antioche avec ses évêques orientaux, moins nombreux que les autres. Au lieu d'un concile général, il y a eu deux séparés. L'autorité de Cyrille a dominé l'un, celle de Jean l'autre. Les deux groupes ne se sont pas mis en accord ni dans le synode d'Ephèse, ni à Calcédoine, où l'Empereur leur a demandé de venir avec leurs délégations»³

Les évêques d'Alexandrie cherchaient à imposer leur autorité dans toute l'Eglise orientale, chose relevée par l'habileté avec laquelle Saint Cyrille a réussi à établir l'enseignement correct, au synode d'Ephèse, contre Nestorisme, même si les disputes ont continué longtemps après.⁴

En conclusion, on peut dire qu'une fois Nestorisme déposé, le III^e synode œcuménique a élaboré des normes et des principes d'organisation et d'administration ecclésiastique qui ont constitué: «un lien ecclésiastique-morale unificateur, dans la forme la plus authentique orthodoxe»⁵ L'hérésie ne signifie pas qu'un schisme ecclésiastique, mais aussi une dissolution des principes d'organisation et de discipline ecclésiastique.

Le IV^e Synode Œcuménique (environ 600-630), qui a réuni le plus grand nombre d'évêques parmi tous les synodes œcuméniques, a représenté un grand synode non seulement par le nombre important des participants et par ses décisions dogmatiques d'importance capitale pour l'enseignement chrétien, mais aussi par les décisions par rapport à l'organisation de l'Eglise.

On sait que ce synode a eu lieu dans la ville de Calcédoine au cours du mois d'octobre de l'an 451, aux temps de l'empereur byzantin Marcien (450-457) et du Patriarche de Constantinople Anatolie (à partir de 451) et il a condamné l'hérésie connue sous le nom de monophysisme. Ce synode a été présidé par l'empereur Marcien, par quelques-uns de ses ministres, par le patriarche Anatolie et par d'autres hiérarques, y compris les délégués de l'évêque de Rome. Ce synode a eu un rôle très important pour la pacification de l'empire, et surtout pour la consolidation de l'organisation de l'Eglise et de la collaboration entre l'Eglise chrétienne et l'Etat Byzantin.

Le III^e synode œcuménique d'Ephèse autant que celui de Calcédoine de 451, nous donnent une image très claire de la compétence des synodes œcuméniques, les canons émis comprenant tant des décisions dogmatiques, que d'organisation et

discipline. En même temps, Ve siècle, ont été consigné aussi une série des canons appartenant au certains Saint Pères, et ceux d'un synode locale de Carthagène, en 419.

II. Législation canonique œcuménique du Ve siècle.

II.1 Synode III Œcuménique.

De point de vue dogmatique, les premiers 7 canons du III^e synode œcuménique ont établi l'enseignement de la Foi Orthodoxe, en combattant l'hérésie de Nestorie. Les canons concernant le coté administratif et de discipline débattus et approuvés par les Saint Pères participants au synode de l'Ephèse ont le rôle de relever les principes selon lesquels l'Eglise se conduisait à l'époque.

Un parmi les principes juridiques fondamentaux établi par le III^e synode œcuménique est le principe de l'hierarchie qui: «dit que d'après l'enseignement de notre Sauveur, Le Christ, le travail sanctificateur du Saint Esprit se réalise dans l'Eglise par le biais de l'hierarchie, c'est-à-dire de ceux qui, étant homme, membres de l'Eglise, et prouvant une foi et une morale pures, ont été ordonnés, par le Mystère de prêtrise, et devenus sujets de la puissance ecclésiaste»⁶.

Conformément à ce principe, l'hierarchie ecclésiastique est obligée de conduire l'Eglise, et veiller que sa discipline et ses dogmes soient préservés inaltérés. Ce principe est considéré le principe de base de la puissance ecclésiaste dans l'organisation et l'administration de l'Eglise.

On retrouve ce principe dans les décisions canoniques suivantes : «...si un métropolitain s'est écarté du saint et œcuménique synode et il est passé ou passera du coté des contestataires, ou il a témoigné ou témoignera l'enseignement du Célestin, celui-là dès maintenant, par ce synode, est rejeté de la communion ecclésiaste et dépourvu de tout pouvoir (canon I).⁷

Dans le 2^e canon on décide que: «si certains évêques de l'éparchie ont absenté du Saint Synode, et ils se sont unis avec les contestataires, qu'ils soient considérés indignes d'être prêtres et qu'ils perdent leur rang»⁸. Dans le cadre de ses compétences, le III^e Synode œcuménique apporte une décision générale: Et si certains clercs, oseraient autre forme d'hérésie, qu'ils soient évêques ou clercs, ils doivent être écartés de leurs éparchies et déchus de leurs rangs... (Canon 7)⁹.

On observe que les Saints Pères ont attiré l'attention sur le caractère théandrique de l'Eglise, qui pourrait être menacé par l'acceptation d'une telle hérésie. On met en péril pas seulement la préservation du travail sanctificateur du Saint Esprit, mais on met en péril la vie normale de l'Eglise même, de point de vue doctrinaire, disciplinaire et organisationnel.

L'Evêque doit être l'âme de la vie ecclésiastique de son éparchie, en sorte que par la dignité épiscopale qu'il détienne, il puisse représenter la perfection en ce qui concerne le suivi de la vérité divine et le témoignage de la foi orthodoxe. Par la perte de la foi, les évêques deviennent cause de tourment pour tout le troupeau. Un autre principe canonique fondamental en liaison étroite avec le principe de l'hierarchie est le principe synodal, au de l'universalité. Par ce principe on comprend que les hiérarques d'une Eglise ou de plusieurs Eglises ne sont pas dirigeants

individuellement, par eux même, mais l'Eglise est dirigée par les Synodes, qui sont des organes collectifs¹⁰.

Par cette façon de diriger, collégiale, collective, on peut augmenter la discipline ecclésiastique, on peut réaliser toutes les bonnes actions, et l'Eglise peut être épargnée des conflits et écartements par rapport à la foi orthodoxe. Par le principe synodal, qui trouve son expression dans les canons émis, on affirme dans chaque canon l'autorité du Synode (Concile) de décider dans tous les problèmes qui dépassent la compétence des membres de l'hierarchie, s'ils sont considérés individuellement.

En suivant ce principe dans les canons émis par le synode qu'on étudie, on peut dire que le Canon 1 établit que le synode (organe collectif) décide l'exclusion des métropolitains « de toute la communion ecclésiastique ». Ensuite le canon traite le problème des métropolitains qui acceptent l'enseignement de Nestorie et Célestin. Ceux là doivent être « déposés » c'est-à-dire « déchus de leur rang épiscopale ». Organe de justice de ces métropolitains est le synode diocésain, composé de l'assemblée des métropolitains et évêques d'une Eglise autocéphale qui se réunissent à la demande du Patriarche de cette Eglise autocéphale, dans le but de débattre, sous sa présidence, et prendre des décisions concernant les problèmes ecclésiastiques qui dépassent la compétence du synode de l'éparchie ou métropolitain, et ont une valeur qui regarde tout le diocèse¹¹. La même chose dit le Canon 2 de ce Synode.

Le principe Synodale se révèle aussi du Canon 3 du synode, par rapport auquel on dit: Si à quelqu'un, parmi les clercs qui se trouvent dans une ville ou à la campagne, Nestorie et ceux qui sont de son côté lui ont interdit de pratiquer son ministère parce qu'il restait dans la foi orthodoxe, on juge qu'il est droit que celui-là puisse reprendre son rang¹². Donc, ceux auxquels Nestorie avait interdit la pratique de leur ministère parce que ils étaient attachés à la foi orthodoxe, conformément aux décisions du synode, devront être remis dans leur rang antérieur soit en particulier soit en publique, prêcher l'enseignement du Nestorie, ou celui du Célestin, le saint concile décide qu'ils soient déchus de leur rang de prêtres (Canon 4)¹³.

Dans les canons 6 et 7 du Synode, le principe de l'hierarchie se réaffirme: «...si quelqu'un veut changer, dans quel sorte ce soit, ce qui a été établi pour chaque pendant le Saint Synode d'Ephèse, évêque ou clerc, qu'il soit déchu de son rang ...» (Canon 6). Aussi: «le saint Synode a décidé que personne n'aie pas le droit de révéler sous aucune forme une autre Foi que celle laissée par les Saint Père, qui se sont ressembler avec le Saint Esprit dans la cité de Nicée. Et ceux qui osent présenter une autre Foi à ceux qui sont à la recherche de la vérité, qu'ils soient du paganisme ou du judaïsme, ou de toute. Par conséquent, le sens du canon est le suivant: ceux qui faisaient partie de l'hierarchie ecclésiastique et ont été déchus de leur rang, sans qu'ils soient coupable de quoi que ce soit, qu'ils reprennent leur rang. La Canon 4 établi aussi le principe synodal, dans le sens que ceux qui font partie du clergé doivent se soumettre aux décisions du Saint Synode.

Le Canon 5 du III^e Synode œcuménique, il s'agit du fait que les hérétiques nestoriens ont accueilli parmi eux et remis dans leur rang antérieur, des clercs ou laïcs condamnés par le Saint Synode ou par leurs évêques. La décision de ce canon ne

règle pas seulement le franchissement du principe synodal, mais aussi la punition qui doit être sur mesure. La punition pour les clercs consiste dans l'interdiction de continuer à exercer leur ministère, et pour les laïcs dans l'interdiction de communier. Par rapport au non respect du principe synodal de certains métropolitains et évêques, on a les décisions du synode qui établissent des punitions pour les insoumis, qui seront déchus de leur rang. Il y en a aussi des punitions pour les laïcs qui ne se soumettent pas aux décisions synodales, qui seront rejetés de la communauté.

La décision du Canon 6 de ce synode affirme le caractère obligatoire des décisions du synode, dans le sens que ceux qui essaient de changer la décision de l'organe collectif, c'est-à-dire le Saint Synode, seront déchus de leur rang, s'ils sont évêques ou clercs, ou rejetés de la communauté, s'ils sont des laïcs. Les deux canons suivants, par leurs décisions, confirment d'une manière indirecte le principe synodal. Le Canon 7 prétend le respect des décisions prises par le Premier Synode Œcuménique rassemblé à Nicée (325), par rapport au Credo¹⁴.

Le Canon 8 inclue dans ses décisions par rapport à la situation de Chypre, l'application du principe synodale, dans le sens que les décisions prises par le Saint Synode concernant l'Eglise de Chypre doivent être respectées et appliquées par toutes les Eglises autocéphales.

Un autre principe canonique fondamental établi par le 8^e canon du III^e synode œcuménique d'Ephèse, est le principe de l'autocéphalie. Par ce principe on comprend: «la règle canonique conformément à laquelle une unité ecclésiastique déterminée de point de vue hiérarchique, synodale et territoriale, se dirige indépendamment des autres unités du même genre, pourtant elles gardent obligatoirement l'unité dogmatique, de culte et canonique».¹⁵

Dans le canon dont on vient de parler ce principe s'applique concernant les problèmes de l'Eglise de Chypre. Le christianisme de l'Ile de Chypre a des origines très anciennes. Certains récits des livres du Nouveau Testament, parmi lesquels Les Actes des Apôtres (11,19-20; 21, 16) sont la preuve de l'ancienneté du christianisme de l'Ile de Chypre. Après le martyr de Saint Archidiacre Etienne, beaucoup de chrétiens se sont réfugiés dans l'Ile de Chypre (Actes 13, 14). Les textes du Nouveau Testament rappelés ci-dessus nous apprennent que le Saint Apôtre Paul a traversé l'île entière et qu'il a développé une activité d'évangélisation. Cela nous fait comprendre que le christianisme de l'Ile de Chypre est d'origine apostolique et normalement il doit bénéficier d'un prestige particulier et une reconnaissance de son ancienneté, par rapport aux autres Eglises.

Le canon dit que la situation de l'Eglise de Chypre était un petit peu particulier, parce que l'évêque de l'Antioche se mêle de leurs problèmes religieux. Les hiérarques de l'Eglise de Chypre, présents au Synode: Rigin, Zenon et Evagrie, ont demandé au synode de reconnaître leur autocéphalie par rapport à l'Eglise d'Antioche. Le synode décide que: «il n'y a pas eu l'habitude qu'un évêque d'Antioche ordonne des évêques en Chypre... que les patriarches de l'Eglise de Chypre ont pleinement et indiscutable, selon les Canons de Saint Pères et selon la Tradition, le droit d'ordonner les évêques»¹⁶.

Le synode décide ensuite: «que ce soit respecté dans tous les diocèses et toutes les éparchies, afin que nul d'entre les évêques qui aiment Dieu ne puissent occuper une autre éparchie que celle qui a été depuis longtemps sous sa juridiction, ou sous la juridiction de ses antécédents»¹⁷.

Si un évêque a occupé une éparchie par la force il est obligé de la restituer, pour respecter les canons de Saint Pères, mais aussi pour ne pas introduire dans une œuvre sainte les graines de l'orgueil du pouvoir mondain. Le synode insiste qu'ils soient préservés les droits de chaque éparchie, tels qu'ils étaient depuis longtemps, conformes à la Tradition. Le franchissement de l'autocéphalie de l'Eglise de Chypre par l'évêque de l'Antioche s'explique par le fait que, de point de vue politique, cette île était soumise à la Préfecture de l'Antioche.

En commentant ce canon, Balsamon explique la dépendance de l'Eglise de Chypre par rapport à l'Eglise d'Antioche de façon suivante: «Avant que la grande Antioche soit séparée de l'Empire Romain, l'empereur envoyait ici un commandant et celui-là envoyait en Chypre un chef militaire, qui était soumis à l'Antioche. Par conséquent, l'évêque d'Antioche désirait ordonner les évêques de l'Eglise de Chypre, en motivant son geste avec l'exemple du commandant d'Antioche qui nommait les chefs militaires en Chypre»¹⁸. Par cette décision, les Pères du Synode d'Ephèse ont montré l'importance qui doit être accordée au principe de l'autocéphalie. Par ce canon sont renforcées les décisions des canons antérieurs concernant l'autocéphalie, canon 34 apostolique et 9 du synode d'Antioche. Pour une meilleure organisation des éparchies, le Synode a confirmé le principe de la stabilité concernant la reconnaissance du territoire d'une éparchie, par la non immixtion de certains hiérarques aimant le pouvoir¹⁹.

A coté des 8 canons établis dans le cadre du III^e Synode Œcuménique, a été aussi établie comme norme pour des cas similaires, la lettre du Synode adressée à l'Eglise de Pamphylie, qui s'occupait du cas de l'évêque Eustasie. Celui-là étant en impossibilité de continuer à s'occuper correctement de ses obligations d'évêque et de lutter contre les adversaires, a envoyé une lettre de démission de sa fonction épiscopale. Les évêques de la province ont élu comme successeur un certain Théodore. Avec le consentement de ce dernier, Eustasie demande au Synode la permission de garder le titre et les dignités épiscopales.

Le Synode approuve cette demande à condition qu'il ne puisse pas ordonner des prêtres ou évêques et il ne puisse plus célébrer la Liturgie sauf accord de l'évêque du lieu. Cette lettre du III^e Synode œcuménique est, par son contenu, un document de référence concernant la démission d'un hiérarque. Conformément aux canons, nul métropolitain ou évêque ne peut quitter sa fonction. Si pourtant cela se passe, même s'il a été conseillé de ne pas le faire, conformément aux canons un tel hiérarque sera destitué et excommunié. (Conformément aussi au Canon 16 du Synode I-II de Constantinople).

Conformément au principe synodal, le III^e Synode Œcuménique d'Ephèse, approuve la décision du synode de Pamphylie, parce que ce synode a résolu d'une façon strictement canonique le problème de l'Eglise de Pamphylie. L'autocéphalie de la métropole de Pamphylie a été donc respectée.²⁰

L'importance des décisions du III^e Synode Œcuménique est extrêmement grande, pas seulement de point de vue dogmatique, mais aussi de point de vue canonique concernant l'organisation de l'Eglise et la discipline ecclésiastique, regardée dans la lumière des synodes ultérieurs. Les décisions de l'III^e Synode Œcuménique ont aussi une note de très grande actualité. Dans la mesure où ils correspondent aux nouvelles réalités de la vie contemporaine, ils contiennent des principes fondamentaux d'organisation et discipline actuelle de l'Eglise, en servant ses intérêts.²¹

On peut dire de même par rapport au Synode d'Ephèse ce que le byzantiniste russe A.A.Vasiliev disait concernant le Synode de Calcédoine: «...a confirmé la Foi et a frappé fort l'hérésie, a réparé les iniquités et a écarté les abus et les mauvaises règles qui étaient introduites dans la discipline».²² L'Eglise a gardé sa doctrine et son organisation sur la base des ses principes fondamentaux.

Les décisions du Synode d'Ephèse, en 431, tant celles qui concernent l'enseignement chrétien, que celles qui concernent l'organisation, le fonctionnement et la préservation de l'ordre et discipline dans l'Eglise, dans la mesure où elles sont comprises et appliquées conformément à l'esprit « qui a été visé par les Saints Pères lors de leur rédaction », contribueront au bien de l'Eglise, à l'amélioration de la vie et du sentiment chrétien, à la paix et la bonne entente entre les nations et les peuples.

II.2. Le Synode IV Œcuménique

Le Synode IV œcuménique a eu un rôle définitoire pour la préservation des bonnes règles au sein de l'Eglise. Conformément aux précédents synodes œcuméniques et locaux a reconfirmé leurs canons et a donné 30 nouveau canons ; ensuite il a établi, selon des critères politiques, un nouvel ordre hiérarchique des trônes épiscopales plus importantes de l'Eglise; a introduit formellement la dignité de Patriarche dans l'Eglise; a mis au point les prétentions de Rome concernant le primat juridictionnel dans l'Eglise; a adopté le principe de l'orientation de l'Eglise, concernant l'organisation de ses unités administratives, selon les critères administratives-politiques de l'Etat; a consolidé la position des évêques dans l'organisme ecclésiastique; a officialisé et réorganisé le monachisme; a réglementé les ordinations de prêtres et la positions du clergé dans l'Eglise et par rapport aux certaines questions civiles; a prévu des sanctions concernant les écartements et les abus; a organisé la justice ecclésiastique; a entamé des mesures nécessaires pour la bonne administration des éparchies, etc.

En énumérant le nombre des problèmes dont le IV^e synode œcuménique s'est occupé, on peut se rendre compte de l'importance spéciale, canonique-juridique, qu'il a eu pour l'Eglise. Il ne s'est pas proposé de légiférer complètement les questions de l'Eglise, et les autres synodes ne l'ont pas fait non plus, mais il s'est occupé des problèmes concernant la vie ecclésiastique, les relations créées par l'évolution du système d'organisation de l'Eglise et les relations entre l'Eglise et l'Etat, à l'époque. De par le nombre de problèmes et les décisions prises par rapport à l'organisation de l'Eglise, le IV^e synode œcuménique a, à coté su synode Trulan, le plus grand pois parmi tous les autres synodes²³. Normes et réglementations

concernant la discipline et l'organisation de l'Eglise établis au 4^e Synode œcuménique :

1. Le Synode IV Œcuménique a confirmé les canons²⁴ donnés par les synodes antérieurs. Contrairement à l'affirmation du Père Professeur Liviu Stan, comme que le canon I du synode œcuménique de Calcédoine aurait autorisé les décisions des tous les synodes, y compris celles des synodes locaux²⁵, il a été démontré que par le présent canon se confirment et se maintiennent tous les canons des trois synodes œcuméniques antérieurs: «On ne peut pas dire qu'il s'agit aussi des canons des synodes particuliers, assez nombreux, qui ont eu lieu jusqu'à cette date, parce que d'un côté ils ne sont pas rappelés en mode express, et d'un autre côté cent an plus tard même, l'empereur Justinien par la Nouvelle 131, chapitre I (an 545) reconnaît comme ayant pouvoir de loi de l'Etat que les canons des synodes œcuméniques qui ont eu lieu jusqu'à son temps, c'est-à-dire des premiers quatre synodes œcuméniques»²⁶.

2. Le Synode IV Œcuménique a renforcé le plus possible le principe hiérarchique, dans l'organisation et l'administration de l'Eglise; la position des évêques dans l'organisation de l'Eglise est définie plus précisément, par ce synode, comme base et centre du pouvoir ecclésiastique. Comme cela a triomphé et a été imposé définitivement dans l'Eglise le principe de l'hierarchie, établi pas seulement sur la base du Don de Saint Esprit, mais aussi canonique-juridique. Dans ce sens le synode décide:

- Par le canon 5 que l'évêque ne puisse partir d'une cité à l'autre, ou d'une éparchie à l'autre, parce qu'il doit se considérer «marié» avec l'Eglise qui après la mort de l'évêque est considérée et elle l'est réellement «veuve». De même, par la mutation d'une éparchie à l'autre l'évêque perd de son autorité au détriment de l'Eglise. L'évêque doit être le centre de la vie ecclésiastique de l'éparchie et pour que cette vie ne souffre longtemps il n'est pas permis qu'une éparchie soit «veuve» plus de 3 mois (canon 25).

- Par le canon 29 on interdit la rétrogradation, de tout genre, de l'évêque au rang inférieur de prêtre, parce que la dignité épiscopale soit est complètement perdue, soit intangible, sinon l'autorité de l'épiscopat serait gravement atteinte, si l'évêque pourra être rétrogradé comme certains l'aurait désiré.

- Par le canon 12, on décide que les positions canoniques et légales des évêques soient préservées même s'ils reçoivent des titres honorifiques ou positions plus élevées, et le canon 22 interdit l'enlèvement des biens successoraux suite à la mort des évêques. Ceux la où qu'ils soient donnés à la famille de l'évêque, ou, s'il n'y a pas famille, qu'ils soient donné à l'Eglise. Il faut noter que de ce temps la plus part des évêques étaient mariés et ils avaient des enfants, des petits-enfants, etc.

- Par les canons 4 et 8, les évêques deviennent les dirigeants des moines et des monastères de leurs éparchies. Par le canon 23, l'Evêque est indiqué comme le seul ayant le droit de donner une autorisation du voyage aux moines, qui à ce temps là pratiquaient beaucoup le vagabondage. Par le canon 24 la consécration des monastères était aussi réservée aux évêques. De cette façon, la vie monacale était encadrée par l'organisation de l'éparchie et totalement soumise aux évêques.

- Par le canon 9 l'évêque reçoit le pouvoir juridique complet par rapport au clergé de son éparchie.
- Par le canon 13, le mouvement du clergé est soumis à la stricte surveillance de l'évêque, ainsi que nul clerc n'avait plus le droit de quitter son poste et passer dans une autre éparchie, s'il n'avait pas une lettre de recommandation rédigée par l'évêque sous la juridiction duquel il était.
- Par le canon 16 on reconnaît aux évêques le droit de lever ou radoucir les rigueurs des canons, soit par une dispense, soit par une indulgence dans certaines questions disciplinaires. Par conséquent l'évêque peut lever, en certains cas, l'obligation des décisions comprises dans les canons.
- Par le canon 18 on défend l'autorité des Evêques, en prévoyant des mesures dures pour ceux qui prépareraient des pièges ou conspirations contre ceux-ci.

III. Le synode a introduit la dignité de Patriarche dans l'Eglise.

Par rapport à cela on fait les mentions suivantes :

a. Le Synode IV œcuménique a introduit formellement la dignité patriarcale dans l'Eglise, par une décision prise pendant la XIV^e séance du synode, qui a eu lieu le 31 Octobre 451.

b. Pendant cette séance et par la même décision on a reconnu au Siège de Jérusalem une position égale avec les autres Sièges patriarcales et ainsi, à cette date, le Diocèse de Jérusalem devint Patriarchie.

c. De même on a discuté et mis en place un nouvel ordre hiérarchique entre les Sièges patriarcales, en prenant comme base l'importance politique des villes de résidence des patriarchats. Ainsi le canon 28 reprend et précise plus en détail le problème de la position hiérarchique de la Patriarchie de Constantinople par rapport à celle de Rome et du reste des Patriarcats, en établissant tout comme le canon 3 du II^e synode œcuménique, qu'après le Siège de Rome, le Sièges de Constantinople doit être considéré en deuxième place, mais seulement énumératif, puisque en fait on lui doit la même honneur et le même privilège qu'au Sièges de Rome, en étant la Nouvelle Rome, ou la deuxième Rome et capitale de l'Empire²⁷.

On doit noter qu'à l'époque, Rome, était encore la capitale de l'Empire Romain de l'Ouest, qui s'est écroulé en 476. Donc, entre les deux capitales de l'empire bien sûr que le primat d'honneur appartenait à la plus vieille d'entre elles, parce que l'hiérarchisation des ces Sièges a été faite selon des critères politiques. D'ici on tire la conclusion que dès que l'ancienne Rome a cessé d'être capitale de l'Empire, elle aurait du cessé d'être aussi le premier des Patriarcats. Pourtant, par respect pour une tradition qui n'était pas que chrétienne, on a préservé le primat d'honneur de Rome. L'ordre définitif des Sièges Patriarcales a été établi par le canon 36 du Synode de Trulan (690), soit la suivante : Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem.

d. On a reconnu pour la Patriarchie de Constantinople deux importants privilèges:

- Celui d'être le deuxième Sièges après Rome et avoir les mêmes honneurs (canon 28)

- Celui d'être instance d'appel pour les affaires non résolues définitivement aux Sièges de jugement des métropolitains et même des exarques (canons 9 et 17).

e. De par plusieurs décisions qui n'ont pas été marquées dans les canons, de même que par le canon 28, le synode IV œcuménique a repoussé les prétentions de primat juridictionnel émises, ne serait-ce que sur l'Eglise de l'ouest, par le Siège de Rome, qui tenait à l'extension de ce genre de pouvoir sur l'Eglise de l'est aussi. Cela est la vraie raison pour laquelle on a établi le canon 28, qui n'était plus nécessaire si Rome n'aurait affirmé ces prétentions, parce que son statut avait déjà été établi par le canon 3 du II^e synode œcuménique. Et pour que jamais le Siège de Rome ne puisse affirmer à l'avenir de telles prétentions, l'empereur Marcien a confirmé par un décret émis en 454 les privilèges reconnus aux Eglises dans les canons. La même chose a fait en 477 l'empereur Zeno, qui a souligné particulièrement l'importance et la vigueur inattaquable du canon 28 du synode IV œcuménique, et à son temps Justinien, par Nouvelle 131, confirme lui aussi l'ordre hiérarchique des Patriarcats, établi par le canon 28 de ce synode.

Le synode IV œcuménique a renforcé le principe de la synodalité dans l'Eglise. Ainsi:

1. Par le 1^e canon a accordé une importance particulière aux synodes et leur a reconnu le droit exclusif d'élaborer les lois ecclésiastiques ou canons.

2. Par le canon 19 on réactualise les dispositions des canons 27 apostolique et 5 du I^e synode œcuménique, en disposant catégoriquement que les évêques de chaque métropole doivent se ressembler en synodes métropolitains deux fois par an, pour traiter et résoudre tous les problèmes qui ne sont pas de la compétence de chaque membre du synode en particulier, mais de la compétence du synode en lui-même.

3. Par le canon 17 on confère au synode métropolitain le droit de juger les litiges concernant les territoires des éparchies et paroisses.

V. Le Synode IV œcuménique a établi des mesures pour la bonne organisation des unités administratives de l'Eglise, en décidant que l'Eglise doit s'orienter dans l'organisation de ses unités administratives selon l'organisation administrative de l'Etat. Ainsi:

1. Par le canon 17 on dispose que «si une ville est renouvelée par le pouvoir divin ou elle se renouvèlera à l'avenir, alors l'organisation des paroisses et éparchies suive l'organisation civile et d'Etat»²⁸.

2. Par le canon 28, tant au Siège de Rome que celui de Constantinople on reconnaît des positions principales au sein de l'Eglise, mais seulement pour le fait qu'elles représentaient les deux capitales de l'Empire. Ainsi concernant le Siège de Rome on dit qu'on lui a conféré les prérogatives «parce que celle-là était le cité de l'empereur», et concernant le Siège de Constantinople on dit, en vérité, que les Pères du II^e Synode œcuménique (canon 3) lui ont conféré les mêmes privilèges qu'au Siège de Rome, en jugeant que «la cité qui est digne de l'Empereur et du Senat doit être avancée en rang ecclésiastique aussi...»

Le Synode IV Œcuménique a établi des mesures pour la bonne organisation des éparchies:

1. Par le canon 12 on interdit le partage arbitraire des éparchies par le pouvoir civile suite à des magouilles de certaines évêques aimant les honneurs. Ainsi une certaine stabilité concernant les unités ecclésiastiques a été imposée.

2. Dans le même but, par le canon 17 on interdit le passage arbitraire de certains territoires d'une éparchie à l'autre, étant adopté, selon la législation romaine, le délai de 30 ans comme terme de prescription en matière du droit de posséder de point de vue ecclésiastique un certain territoire.

3. Après que, par le canon 21, on a rappelé les économes, c'est-à-dire les administrateurs des biens de l'éparchie, par le canon 26 on impose définitivement dans l'administration de l'éparchie l'institution de l'économe, qui désormais a été préservée pour l'administration des biens ecclésiastiques.

4. L'institution de l'avocat public (l'eddique), qui était une institution laïque, est appropriée définitivement par l'Eglise, par le canon 23 de ce synode. L'eddique ou le défenseur ou l'avocat de l'Eglise devait accomplir non seulement la fonction de juriste-consulte des sièges hiérarchiques, mais aussi de veiller à l'observation des lois ecclésiastiques et de la bonne organisation dans l'Eglise, ayant de même des attributions de procureur de l'Eglise (les eddiques sont nommé aussi dans le canon 2 du IV synode œcuménique).

Le Synode IV Œcuménique a établi les mesures pour la réglementation de la situation du clergé inférieur et pour sa discipline:

1. Le canon 6 a interdit les ordinations dites absolues, c'est-à-dire sans destination (paroisse), qui se faisaient d'habitude dans le seul but de «trafiquer» la prêtrise. Désormais les ordinations devaient se faire que pour une paroisse existante.

2. Par les canons 5, 10 et 20, on a interdit pas seulement aux évêques, mais aussi aux clercs de passer d'une cité à l'autre (canon 5) ou de détenir des fonctions ecclésiastiques dans deux cités différentes (canon 10), ou de passer avec le seul but mercantile d'une cité à l'autre, mais qu'ils restent dans la paroisse et l'église pour laquelle ils ont été ordonnés.

3. Par le canon 13 on impose l'obligation de la carte canonique pour les clercs, qui pour des raisons de force majeure ont quitté leur éparchie et sont passé dans une autre.

4. Par le canon 7 on interdit aux clercs en fonction d'entrer dans l'armée ou d'être nommés dans une autre dignité de l'Etat.

5. Par le canon 23 on interdit le vagabondage du clergé, c'est-à-dire le départ, sans autorisation de l'évêque, de leur poste, pour errer dans les villes et surtout dans la capitale.

6. Par le canon 14 on interdit à ceux qui chantent dans l'église de se marier avec des femmes hétérodoxes. Pourtant cette chose est permise, généralement, si la personne promet de se convertir à l'orthodoxie.

7. Par le canon 15 on établi l'âge de 40 ans pour l'accueil des femmes dans l'ordre des diaconesses.

8. Par le canon 3, on interdit aux membres du clergé de pratiquer des activités non conformes à leur ministère, comme par exemple: le commerce, la location des terrains, l'administration des biens autres, sauf si un certain clerc a le tutorat d'un mineur ou l'évêque même lui a confié la fonction d'économiste (administrateur) des biens de l'Eglise, ou d'un foyer d'orphelins, veuves ou autres personnes en difficulté.

Le Synode IV Œcuménique a établi les mesures pour la bonne organisation de la société ecclésiastique, en rendant officielle et en réorganisant aussi la société monastique, parce que jusqu'à là le monachisme n'était pas une société religieuse encadré par l'Eglise, mais une société mystique privée. Voilà ce que ce synode décide concernant le monachisme:

1. Par le canon 4, tous les moines en tant de personne qui ont pris l'habit, et aussi les monastères en tant qu'établissements habités par des moines, se soumettent à la juridiction plénière des Evêques. On interdit aux moines d'errer en dehors des monastères, de se mêler aux affaires ecclésiastiques ou du monde sauf s'ils ont l'autorisation de l'Evêque compétent, et seulement en cas de nécessité absolue. De même personne ne pourrait plus bâtir des églises, de différents bâtiments ou simples maisons de prières destinées à devenir monastères sans l'autorisation de l'Evêque. La surveillance de la discipline et de la vie monastique est aussi confiée à l'Evêque.

2. Par le même canon on interdit l'accueil des esclaves dans les monastères, sans l'accord de leurs maîtres. Cette mesure était imposée par l'influence du politique, parce que les empereurs byzantins ont établi des nombreuses lois qui interdisaient aux esclaves de quitter leurs maîtres pour l'habit, situation qui avait créée parmi les esclaves un fort désir de libération. Mais, si après une année ils n'étaient pas réclamés par leurs maîtres, alors, conformément aux règles politique-ecclésiastiques, ils pouvaient rester dans l'ordre monacal et personne n'avait plus le droit de leur troubler la vie monastique.

3. Par le canon 24 on interdit que les bâtiments monacaux ou d'autres biens qui leurs appartenait reçoivent une autre destination, mais qu'ils restent pour toujours monastères.

4. Par le canon 7 on interdit aux moines d'entrer dans l'armée ou dans d'autres fonctions du monde, fait qui contredirait les vœux monacaux.

5. Par les canons 4 et 23 on interdit aux moines le vagabondage, parce que cela devenait une habitude dans le monachisme. Le canon 4 dit que: «Certains font usage malhonnêtement de l'habit, et troublent les églises et les affaires politiques, en errant dans les villes», et le canon 23 dit que: «Certains moines allant à Constantinople y restent longtemps, en troublant l'ordre dans l'église, et même en nuisant aux familles de certains fidèles»²⁹.

6. Le canon 6 révèle que dans les monastères existaient aussi des églises et des autels, mais ce n'est pas claire s'ils étaient desservis par des clercs qui provenaient d'entre les moines.

7. Par le canon 8 on dispose que tant les moines que les clercs des monastères soient subordonnés aux Evêques locaux.

8. Le canon 16 rappelle une autre catégorie de personne qui vivait une vie monacale, mais dans le monde, c'est-à-dire les vierges, auxquelles on interdisait le mariage puisqu'elles promettaient solennellement, dans l'Eglise, qu'elles vivront toute leur vie dans la chasteté.

9. Les canons du IV^e synode œcuménique relèvent que l'Eglise organisait et dirigeait des foyers pour les pauvres, les orphelins, les veuves et pour accueillir les étrangers (hôtels), et certaines d'entre ces établissements avaient des chapelles, petites églises et clercs qui les servaient (canons 3, 8,10,11).³⁰

Le synode IV œcuménique s'est occupé de la qualification des égarements, abus et tout genre d'infraction ecclésiastique et les punitions afférentes. En effet sont concernés et condamnés toutes les écarterments par rapport aux dispositions impératives des canons. Particulièrement les suivantes:

1. La simonie, conformément au canon 2 est considéré un crime, particulièrement par les punitions indiquées – les clercs seront déchus de leur rang ; l'anathème pour les laïcs et les moines.

2. La conspiration tant contre l'autorité de l'état, que contre celle de l'église, est considérée aussi comme un crime, est punie (canon 18). De même, la complicité à la conspiration est punie.

3. L'enlèvement des femmes sous le prétexte du mariage est qualifié dans le canon 27 comme étant aussi grave qu'un crime et punit sur mesure, qu'il soit commis par des clercs ou par des laïcs.

4. Le partage arbitraire des éparchies selon les ambitions de certains Evêques et qualifié comme délit et punit en conséquence (canon 12).

5. Les occupations incompatibles au ministère sacerdotal, prévues par le canon 3, sont qualifiées comme infractions, soit contraventions, et punies en conséquence, par le même canon.

X. A prit une série de mesures concernant la réorganisation de la justice ecclésiastique, ainsi:

1. Par le canon 9 on dispose que les litiges d'entre les clercs soient jugés par des Evêques compétant et qu'on fasse jamais appel à la justice sécularisé pour ce genre de litiges. Sauf dans le cas où l'Evêque compétant permet, et si les deux parties qui se trouvent en litige sont d'accord.

2. Par le même canon on dispose que les litiges d'entre les clercs et les Evêques soient jugés par le synode métropolitain, et que

3. Les litiges des Evêques et des clercs avec le Métropolitain soient jugés par le synode de l'exarque ou par celui du Constantinople, comme ultime instance.

4. Le Synode du Patriarcat du Constantinople est considéré l'instance suprême d'appel concernant les litiges ecclésiastiques, et non pas le synode de Rome et encore moins le patriarche de Rome personnellement. Cette disposition obligatoire pour l'Eglise entière, à l'époque, prouve encore une fois que le Patriarcat de Rome n'avait aucun privilège de plus que le Patriarcat de Constantinople, à part le primat honorifique, et que, au contraire, même pour Rome le synode du Patriarcat de Constantinople constitué la plus grande instance d'appel (canons 9 et 17).

5. Par le canon 21 on dispose que les laïcs et les clercs qui rapportent les Evêques ou certains clercs ne soient pas écoutés avant une examinaisons de leur probité morale.

Concernant les relations entre l'Eglise et l'Etat, le synode IV œcuménique a prit nombre de décisions parmi lesquelles certaines gardent encore leur caractère normatif, alors que d'autres ont eu qu'une importance temporaire.

a. Parmi les mesures encore valables on peut énumérer :

1. Le critère d'orientation pour l'établissement de l'ordre hiérarchique entre les Trône Episcopales est celui politique (canon 28).

2. De même en ce qui concerne la limitation, l'extension, la diminution et la transformation des unités administratives ecclésiastiques, opérations pour lesquelles l'Eglise s'est orientée et continue s'orienter selon la situation des unités administratives d'Etat (canon 17).

3. Considère la conspiration contre l'Etat comme un crime d'une gravité pareille qu'il s'agit d'un chef politique ou d'un chef ecclésiaste et les sanctions sont aussi sévères que celles de la justice sécularisé (canon 18).

4. Le partage des éparchies exclusivement selon des critères politiques, sans le consentement des synodes ecclésiastiques, est interdit.

5. La soumission complète devant les lois de l'Etat et le respect des obligations qui en dérivent, pour tous les clercs. A ce sujet serait intéressant de rappeler les dispositions du canon 4 du synode IV œcuménique, qui interdit aux esclaves de devenir moines sans le consentement de leur maîtres. Cette mesure a été prise par le synode notamment pour reprendre dans un canon une disposition, déjà existante, de l'autorité de l'Etat.

6. Entre les mesures qui ont eu un caractère temporaire on peut énumérer justement celle dont on a parlé et qui concerne l'interdiction pour les esclaves et après, les mesures prises par le canon 7, de ne pas permettre aux clercs et aux moines d'entrer dans l'armée ou d'occuper des dignités du monde sécularisé.

La plus étroite collaboration entre l'Eglise et l'Etat a existée depuis le premier synode œcuménique, collaboration qui s'est approfondie et est arrivée plus tard jusqu'au gouvernement bicéphale de l'Empire Byzantin, c'est-à-dire un gouvernement exercé tant par les organes politiques, que par ceux ecclésiastiques qui on reçu de plus en plus de responsabilités dans l'administration de l'Empire.

Les empereurs ont confirmé et donné le support politique, notamment par la force armée, aux canons et décisions dogmatiques des synodes œcuméniques, et l'Eglise de son coté a donné son support morale et religieux aux lois et règles par le biais desquelles les empereurs ont gouverné l'Empire.³¹

II.3. Les Synodes locaux et les canons des Saints Pères du V^e siècle.

Même s'ils ne peuvent pas être considérés en ayant un caractère œcuménique, ces canons ont une importance particulière parce qu'ils prouvent la préoccupation des membres de l'Eglise pour l'organisation dogmatique, disciplinaire, canonique et administrative. On peut faire référence ici au Synode VIII local de

Carthagène (419), de même aux canons du Théophile d'Alexandrie (†412) et du saint Cyrille d'Alexandrie (†444).

II.3.1. Le synode VIII local Carthagène. Décisions canoniques concernant l'organisation, la discipline et l'administration.

Par le canon 1 on confirme que ce synode est aussi significatif pour toute l'Eglise. En fait, il s'agit d'une argumentation, sur les bases du Synode I du Nicée, qui dit qu'il n'existe pas le droit du pape de Rome de recevoir les appels des Evêques des provinces.³² Suite à une série de canons qui réglementent divers aspects de disciplines – canons 2 à 12, le canon 13 établit la procédure d'élection et ordination des Evêques. En renforçant les décisions prises par le canon 4 du Synode I œcuménique, ce synode spécifié que les Evêques qui se désiste de leur ministère soient déchus de leur dignité.³³

Le 18^e canon prévoie, dans une première partie, que ce qui sont candidats pour l'ordination de prêtre ou évêque, soient d'abord vérifiés et qu'on leur présente les décisions des synodes «...pour qu'ils ne travaillent pas contre les décisions du synode et qu'ils regrettent»³⁴. Et dans les canons 49 et 50 on établi les règles pour le choix du candidat et l'ordination avec obligatoirement 3 Evêques.

Le principe de l'autonomie des provinces ecclésiastiques apparaît aussi dans les canons 19, 28 dans lequel on dit qu'un Evêque peut être rapporté et jugé par les Evêques «de sa province».³⁵ Le canon 52 confirme la règle qui impose à l'Evêque l'obligation de visiter au moins une fois par an toutes les localités et églises de l'éparchie. Le canon 53 décide de punir ceux qui ont ou vont affranchir la règle de ne pas nommer d'Evêques pour les petites localités pour lesquelles un presbytère est suffisant. Le canon 76 concerne l'obligation des Evêques désignés de participer au synode générale. Le canon 86 demande le respect de la règle concernant le primat honorifique selon l'ancienneté du ministère, et non pas de par d'autres prérogatives où l'importance des trônes³⁶.

Le synode de Carthagène, comprenant 133 canons, rappelé aussi d'autres normes concernant le jugement des Evêques (canon 100), la punition pour l'Evêque qui se désintéresse de son éparchie (123 et 124), l'autocéphalie de l'Eglise d'Afrique (canons 10, 11, 12, 14, 15, 20, 23, 28, 105) etc.

II.3.2. Les Canons du Théophile d'Alexandrie.

Parmi les canons du Théophile d'Alexandrie († 412), on remarque surtout le canon 7 qui décrit les règles du choix et de l'ordination des prêtres. Les règles sont les même que celles du Saint basile le Grand dans l'épître adressée aux chorévèques (canon 89).³⁷

II.3.3. Les canons du Saint Cyrille d'Alexandrie.

Saint Cyrille d'Alexandrie († 444), étant patriarche d'Alexandrie devait s'occuper des éparchies suffragantes. Dans ce cas il a envoyé, en tant que lettres, les décisions canoniques qu'il avait formulées. Le canon 1 réglemente un vice de

procédure dans le jugement de l'Evêque Petr, en lui donnant le droit de récuser le juge s'il y a le soupçon d'incompétence d'un membre des jurés.

Par le canon 4 on s'occupe de l'examinassions des candidats à l'ordination. Les autres 3 canons établissent d'autres normes concernant la vie de l'Eglise.

III. Conclusions

Comme nous avons pu voir, le V^e siècle a été un siècle troublé par tous genres de luttes interne et externe. Le grand Empire Romain commençait à se déchirer. Dès le IV^e siècle on peut remarquer une tendance de division par le changement de centre du pouvoir de Rome à Constantinople. Politiquement ce changement n'a fait qu'affaiblir la force de défense devant les barbares.

L'Eglise n'a pas été épargnée non plus. A l'intérieur sont née des erreurs dogmatiques, nommées hérésies, qui ont nécessitaient le rassemblement de deux synodes œcuméniques qui ont du formuler le Foi droite, conforme au texte révélé de la Sainte Ecriture et de l'enseignement du Sauveur Jésus Christ. Les rencontres synodales de l'Ephèse et Calcédoine ont réussi mettre au centre des discussions le problème du dogme et de formuler en unanimité la droite Foi (orthodoxe) et, en même temps ce sont occupé des normes canoniques qui réglementaient la discipline et l'organisation de l'Eglise. A coté de ces Synodes œcuméniques, le Synode local de Carthagène, de même les œuvres du Théophile d'Alexandrie et du Saint Cyrille d'Alexandrie, ont montré l'homogénéité du raisonnement patristique du V^e siècle, surgie de l'invocation du Saint Esprit au début de tout Synode. On a remarqué aussi la tendance des papes d'affirmer leur suprématie sur la base des soi-disant canons synodaux œcuméniques.

On peut dire qu'à moitié distance entre les 7 Synodes Œcuméniques, l'Eglise avait réussi à s'organiser de point de vue dogmatique, en continuant d'évoluer par le biais de ses membres, le clergé et les fidèles. Elle ne sera pourtant épargnée prochainement des graves troubles intérieurs qui ont culminé avec le schisme du 1054, et d'autres hérésies, mais aussi des luttes extérieures: l'attaque des arabes musulmans. L'Eglise a réussi de s'en sortir, puisque sont autorité n'est pas d'origine humaine, mais divine, par le Grand Hiérarque Jésus Christ et la protection du Saint Esprit.

NOTES:

¹ Liviu Stan, *l'Importance canonique juridique du IVe Synode Œcuménique*, dans *L'Orthodoxie*, III (1951), nr.2-3, avril-septembre, p.443;

² *Ibidem*, p. 443;

³ Teodor M. Popescu, *l'Importance historique du IVe Concile Œcuménique*, dans «L'Orthodoxie», III, (1951), nr.2-3, avril-septembre, p. 215-216;

⁴ *Ibidem*, p.216;

⁵ *Ibidem*, p. 198;

- ⁶ Iorgu Ivan, *l'Importance des principes fondamentaux d'organisation et administration, pour l'unité de l'Eglise*, dans «La Métropole de Moldavie et Suceava», XLV, (1969) nr.3-4, p.156;
- ⁷ Ioan N. Floca, *Les canons de l'Eglise orthodoxe*, Notes et Commentaires, Sibiu, 1992, p.72-73;
- ⁸ *Ibidem*, p. 73;
- ⁹ *Ibidem*, p.74-75;
- ¹⁰ Liviu Claudiu Moisiu, *Principe d'organisation et de discipline ecclésiaste dans les canons du Synode III œcuménique*, dans «l'Orthodoxie», XXXXVI, (1984), nr.9-10, novembre-décembre, p.662;
- ¹¹ N. Milas, *Les Canons de l'Eglise Orthodoxe avec commentaires*, Arad, 1931, vol. I, p. II, p. 137;
- ¹² *Ibidem*, p.150;
- ¹³ *Ibidem*, p. 74;
- ¹⁴ Liviu Claudiu Moisiu, *op.cit.*, p.662;
- ¹⁵ Liviu Stan, *La Législation de l'Eglise aux temps de l'Heureux Patriarche Justinien*, dans vol. *Vingt années de la vie de l'Eglise Roumaine*, Bucarest, 1968, p.180;
- ¹⁶ N. Milas, *op.cit.*, vol I, p.II, p.158;
- ¹⁷ *Ibidem*, p.158;
- ¹⁸ *Ibidem*, nota 3, p.159;
- ¹⁹ Iorgu D.Ivan, *Principes d'organisation et discipline ecclésiastique dans les canons du IV^e Synode œcuménique*, dans «Le télégraphe Roumain», nr.7-8, 1952;
- ²⁰ I Floca, *op.cit.*, p.78;
- ²¹ Iorgu D. Ivan, *Préoccupations et études de droit canonique*, dans vol. : *Vingt années de la vie de l'Eglise Orthodoxe Roumaine*, Bucarest, 1968, p.326;
- ²² Teodor M. Popescu, *op.cit.*, p.289;
- ²³ Liviu Stan, *L'importance canonique – juridique du Synode IV Œcuménique*, p.442;
- ²⁴ Pour la citation des canons respectifs, j'ai utilisé Ioan N. Floca, *Les Canons de l'Eglise*;
- ²⁵ *Ibidem*, p.443-444;
- ²⁶ Ioan N. Floca, *op.cit.*, p.78;
- ²⁷ Vezi N. Dura, *Le Synode du Calcédoine dans la Tradition Dogmatique de l'Eglise Ethiopienne*, dans «L'Orthodoxie», XXVII (1975), nr.3, p.459-464;
- ²⁸ Ioan N. Floca, *op. cit.*, p.88;
- ²⁹ Liviu Stan, *op.cit.*, p.454;
- ³⁰ *Ibidem*, p.454;
- ³¹ Liviu Stan, *op.cit.*, p. 454;
- ³² Ioan N. Floca *op.cit.*, p.243;
- ³³ *Ibidem*, p. 248;
- ³⁴ *Ibidem*, p.249;
- ³⁵ *Ibidem*, p. 250;
- ³⁶ *Ibidem*, p.280;
- ³⁷ *Ibidem*, p. 417.